

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1957 portant classement parmi les Monuments Historiques de certaines parties de l'immeuble sis n°13 rue de la Poulallerie à LYON;
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 octobre 1956;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de LYON, en date du 11 mai 1964 donnant son accord au classement de la quatrième façade sur cour;

### A R R Ê T É :

Article 1er : Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'immeuble sis 13, rue de la Poulallerie à LYON (Rhône) figurant au cadastre sous les n°647-648-648bis section H. appartenant à la ville de LYON :

- le portail sur rue et la galerie voûtée au rez-de-chaussée qui y fait suite,
- l'escalier à vis situé à l'extrémité de cette galerie,
- les façades sur cour,

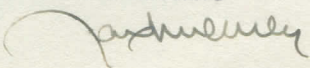
Article 2 : L'arrêté du 26 octobre 1957 ci-dessus visé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la ville de LYON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 23 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN